

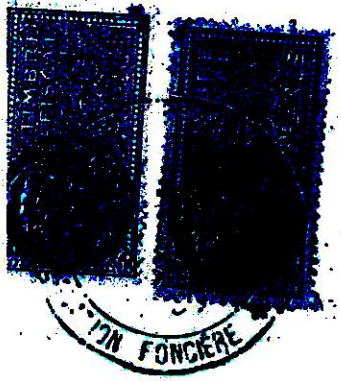
Reçu notifié le 12.10.71 aux parties

AT
N°31 du Répertoire
N°71/53CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN
LA COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRET DU 23 JUILLET 1971

Spéro Stanislas ADOTEVI



Vu la requête en date du 12 Février 1971, reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 96/GCS, par laquelle Maître Luiz ANGELO, Avocat à Cotonou, agissant pour le compte du sieur Spéro Stanislas ADOTEVI, Directeur de l'IRAD à Porto-Novo, a introduit un recours visant à annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de la requête en date du 12 Octobre 1970 par laquelle le sieur ADOTEVI a sollicité du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports un congé administratif de trois mois par le moyen qu'il a eu violation de la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la fonction publique et du décret n°59-218 du 13 Décembre 1959 portant application du statut général de la Fonction Publique;

Vu les dépêches n°275 et 277 du 15 Mars 1971 par lesquelles le Greffier en Chef de la Cour Suprême, en exécution des instructions du Conseiller-Rapporteur, invitait le requérant à se conformer :

- aux prescriptions du code de l'enregistrement en timbrant l'original de sa requête
- aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 relatives à la consignation;
- aux dispositions de l'article 65 du texte précité en adressant copies certifiées conformes des pièces médicales jointes à la requête initiale;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 23 Mars 1971 sous le numéro 200/GCS, la correspondance en date du 22 Mars 1971 par laquelle Maître Luiz ANGELO, Conseil du requérant, faisait connaître à la Cour que son client avait, entre temps, obtenu satisfaction du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports et que sa requête devenant sans objet, il sollicitait qu'il plût à la Cour lui donner acte de désistement de son action;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]
[Handwritten marks]

Ouï à l'audience publique du Vendredi vingt trois
Juillet mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Con-
seiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses con-
clusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Sur la demande de donner acte de désistement d'a-
ction.

Considérant que le sieur Spéro Stanislas ADOTEVI
n'a pas satisfait à l'obligation de la consignation,
prescrite par l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du
26 Avril 1966 sous peine de déchéance;

Mais considérant qu'il s'agit de la part du sieur
ADOTEVI d'un désistement d'action, que ce désistement
doit "primer tous les aspects du litige";

Considérant que cette solution permet en outre à
la Cour, étant donné que le désistement est dû au re-
trait par l'Administration de la décision attaquée, de
dispenser le requérant des dépens et frais de l'instan-
ce, qu'il échet de donner acte au sieur ADOTEVI de son
désistement d'action et de le dispenser des dépens;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE

ARTICLE 1er:- Il est donné acte au sieur Spéro
Stanislas ADOTEVI de son désistement d'action.

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à la charge du
Trésor.

ARTICLE 3:- Notification du présent arrêt sera
faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre
Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt
trois Juillet mil neuf cent soixante onze, la Chambre
étant composée comme il est dit ci-dessus en présence
de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO ANOUSSOUCA;

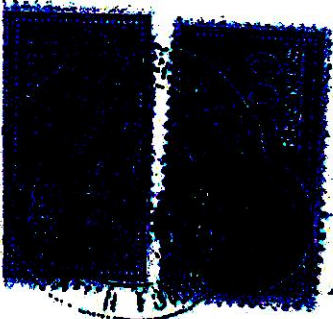
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CH



[Signature]
C. AINANDOU

[Signature]
G. FOURN

[Signature]
H. GERO ANOUSSOUCA

Enregistre à Cotonou le 8-9-21

Fⁿ 56 Case 1301

Debet de mille cinq cents f

Par l'inspecteur de l'Enregistrement

